



SOMMAIRE

● Événement sportif - Marathon vert 2021

● Nouveauté ARCOLIB'SCAN

● Mise à jour BOFIP

- ◆ Absence de lien entre franchise en base de TVA et régime des micro-entreprises
- ◆ Diminution de moitié du montant de la CVAE à compter des impositions dues au titre de 2021

● Note TVA

- ◆ Un prix reconstitué doit être considéré comme TTC selon la Cour de Justice de l'Union Européenne
- ◆ La TVA est-elle exigible sur un acompte portant sur une livraison de bien ?

● Espace professions

- ◆ Médecin
- ◆ Agent commercial

● Actualité fiscale

- ◆ Article 238 quinquies et activité fonctionnant sans salarié ni matériels

● Info sociale

- ◆ Le reversement du prélèvement à la source par l'employeur

● Chiffres clés

Evènement sportif – Marathon vert 2021



3h34m48s

C'est le temps réel pour cette nouvelle édition du Marathon vert en relais qui s'est déroulé le dimanche 24 octobre 2021.

5 coureurs, Emy, Frédéric, Nathalie, Alexandre et Isabelle ont parcourus les distances respectives de 8,3 kms, 5,9 kms, 9,9 kms, 9,6 kms puis 8,495 kms.

T-shirt floqués, bonne ambiance, esprit d'équipe étaient au rendez-vous pour un classement de 175^{ème} sur 474 équipes d'entreprise.

Venez nous soutenir pour la 11^{ème} édition en 2022 !!

Nouveauté ARCOLIB'SCAN

Découvrez la nouvelle application sur Android et IOS, un outil qui permet de transmettre directement les documents demandés par ARCOLIB.

Vous retrouverez la liste mise à jour des documents attendus par ARCOLIB, en vous connectant avec le même identifiant et mot de passe que votre espace personnel.

Les experts-comptables y retrouveront également la liste de tous leurs clients adhérents d'ARCOLIB pour lesquels ARCOLIB attend des documents.

Une ou plusieurs photos et le document est envoyé...



Mise à jour BOFIP

♦ Absence de lien entre franchise en base de TVA et régime des micro-entreprises

Suite à l'abrogation de l'Article 50-0 du CGI par l'Article 22 de la Loi de Finance pour l'année 2018, l'Administration Fiscale a mis à jour l'Article 250 du BOI-TVA-DECLA-40-10-20.

En absence de lien entre le régime de la franchise de TVA et le régime des micro-entreprises, un contribuable ne bénéficiant pas du régime de la franchise en base de TVA, peut bénéficier du régime des micro-entreprises. De même, un contribuable bénéficiant du régime des micro-entreprises, peut opter pour l'imposition à la TVA.

Cf. § 250 BOI-TVA-DECA-40-10-20

♦ Diminution de moitié du montant de la CVAE à compter des impositions dues au titre de 2021

Suite à l'Article 8 de la Loi de Finances pour l'année 2021, l'Administration Fiscale a mis à jour le BOI-CVAE-LIQ-10 et BO-IF-CFE-40-30-20-30.

Le taux d'imposition à la CVAE a été abaissé à la hauteur de la part affectée à la région, à compter des impositions dues au titre des revenus 2021. Le taux d'imposition à la CVAE a donc diminué de moitié.

Cf. BOI-CVAE-LIQ-10 et BOI-IF-CFE-40-30-20-30

Note TVA

♦ Un prix reconstitué doit être considéré comme TTC selon La Cour de Justice de l'Union Européenne

La Cour Supérieure de Justice de Galice en Espagne, a interrogé la Cour de Justice de l'Union Européenne : en cas de fraude fiscale, le prix reconstitué par l'Administration Fiscale, doit-il être considéré comme prix HT ou comme prix TTC ?

La Cour de Justice de l'Union Européenne a jugé que, lors de la reconstitution d'un prix par l'Administration Fiscale suite à une fraude, le prix doit être considéré comme TTC en se fondant sur le principe de neutralité de la TVA, seul le consommateur final doit supporter le montant de la taxe.

La TVA ne doit pas être utilisée comme objet de sanction en matière de fraude fiscale.

En France, l'Administration Fiscale s'appuie sur les recommandations du Conseil d'État qui prévoit que lors d'une fraude fiscale, le prix reconstitué est considéré comme Hors Taxes.

Les recommandations du Conseil d'État, vont donc à l'encontre des recommandations de la Cour de Justice Européenne.

Cf. CJUE 1-7-2021 aff. 521/19 et Article 73 et 78 de la directive 206/112/CE du 28-11-2006



♦ La TVA est-elle exigible sur un acompte portant sur une livraison de bien ?

La Cour Administrative d'Appel de Nantes, considère que la TVA sur un acompte peut, sous conditions, devenir exigible dès son versement. Elle s'appuie sur l'Article 65 de la directive de la Communauté Européenne du 28 Novembre 2006.

Rappel des faits :

Une Société A s'engage par contrat, à acheter à une société B, un nombre de 200 000 produits par an. Le 16 Janvier 2013, la société B établie une facture portant sur la vente de 42 500 € produits pour un montant total de 1 372 410 €, dont 224 910 € de TVA. La société A déduit cette TVA sur sa déclaration de Janvier 2013.

Suite à un contrôle fiscal, l'Administration fiscale a découvert que les produits n'avaient jamais été livrés à la société A. L'Administration Fiscale, a donc remis en cause, le caractère déductible de la TVA de cet acompte, sur la déclaration de TVA du mois de Janvier 2013.

Or, l'Article 65 de la directive énoncée ci-dessus, indique qu'en cas d'acompte versé avant la livraison de bien, la taxe sur la valeur ajoutée est exigible au moment de l'encaissement, à concurrence du montant encaissé.

La Cour Administrative d'Appel de Nantes, considère que la Société A n'avait aucun élément en sa possession lui permettant de penser que la livraison de ces produits ne serait pas réalisée.

Par conséquent, en s'appuyant sur la directive de la Communauté Européenne, la TVA est déductible au moment de la réalisation de l'acompte.

Cf. CAA Nantes 28-5-2021 n°19NT03579

Espace professions

Médecin

♦La fiscalité appliquée aux rémunérations versées par l'ARS aux médecins travaillant en centre Covid-19

Les rémunérations perçues par les médecins libéraux par l'Agence Régionale de Santé au titre du Fonds d'Investissement Régional (FIR) pour les services rendus au titre de la vacation volontaire réalisée dans un centre Covid-19 dont les locaux ont été mis à disposition par des collectivités territoriales dans le cadre d'une convention signée entre une association de médecins et l'ARS compétente qui, en pratique, peut-être versée à des associations de professionnels de santé qui la reversent ensuite aux intervenants, est imposable dans la catégorie des Bénéfices Non commerciaux (BNC).

Cf. : Rép. Féraud : Sén. 22-7-2021 n° 19855

♦Nouveau simulateur de retraite

Les médecins qui envisagent de prendre leur retraite et souhaitent connaître le montant de leur pension peuvent effectuer une simulation en ligne sur le site de la CARMF. L'outil est disponible en ligne dans l'espace personnel de la CARMF.

Cf. : eCARMF

Agent commercial

♦La carte commerciale considérée comme l'élément essentiel de l'activité d'un agent commercial

Rappel des faits :

La société A, agent commercial, a cédé à la société B, trois cartes commerciales avec détermination d'une plus value exonérée par l'Article 238 quinquies du CGI.

L'administration fiscale a remis en cause cette exonération et demande à la société A le recouvrement de l'impôt supplémentaire.

La société A demande réclamation au Tribunal Administratif qui rejette sa demande. La société A fait appel de ce jugement.

Rappel du régime d'exonération des plus-values selon l'Article 238 quinquies du CGI :

- Transmission à titre onéreux ou gratuit d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité (subordonnée à la poursuite d'une exploitation autonome de l'activité).

- L'activité doit avoir été exercée pendant au moins 5 ans à la date de la transmission.

- Absence de lien entre l'entreprise cédante et l'entreprise cessionnaire au moment de la cession et au cours des 3 années qui suivent l'opération.

La Cour donne raison à la société A.

La Cour Administrative d'Appel rappelle que l'activité d'agent commercial peut être réalisée uniquement au moyen d'une carte commerciale, c'est-à-dire d'un contrat portant sur les conditions dans lesquelles l'agent mandaté peut conclure des contrats de vente pour le compte du mandant, et ne nécessite pas d'autres moyens matériels que la disposition d'un véhicule, d'une ligne téléphonique et d'un fichier contenant les coordonnées des clients du mandant.

Par conséquent, la cession des cartes commerciales à un agent qui dispose de tous les moyens matériels pour exercer de manière autonome sur un territoire donné, doit être considérée comme la cession d'une branche complète d'activité ouvrant droit au régime d'exonération des plus-values à l'Article 238 quinquies du CGI.

Cf. : CAA Nantes 27-5-2021 n°19NT03799

♦Des clarifications quant aux opérations d'entremise des intermédiaires

Le taux normal est applicable, en principe, aux prestations de services réalisées par les intermédiaires transparents.

Les opérations d'entremise des intermédiaires transparents sont, pour les besoins de la TVA, considérées comme des prestations de services indépendantes, et suivent donc leur régime propre, notamment en terme de taux, indépendamment du régime de TVA des livraisons ou services objet de l'entremise.

Des précisions sont apportées sur la distinction entre les deux catégories d'intermédiaires

L'application des différents statuts dont relèvent les intermédiaires, notamment prévus par le Code de commerce pour les courtiers, les commissionnaires ou les agents commerciaux, est en principe, sans incidence sur les règles applicables pour les besoins de la TVA.

Il est donc précisé qu'un courtier peut-être qualifié comme un intermédiaire transparent ou opaque et que les agents commerciaux relèvent de la catégorie des intermédiaires transparents alors que les commissionnaires constituent des intermédiaires opaques.

Rappel : Le Conseil d'Etat confirme qu'une société, en l'absence de contrat de mandat mettant en relation deux entreprises de sa propre initiative, n'agit pas au nom et pour le compte de l'une des deux entreprises et ne peut être regardée comme un intermédiaire transparent (CE 26-3-2012 n°323375 : TVA-VI-16180)

Cf. : BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-40 du 13-8-2021

Actualité fiscale

♦ Article 238 quinquies et activité fonctionnant sans salarié ni matériels

La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux considère qu'une plus-value peut être exonérée par l'Article 238 quinquies, lorsque l'activité fonctionne sans salarié, ni matériels.

Rappel des faits :

La SARL Volailles Granito, a exercé une activité de Négoce de pigeons jusqu'en Juin 2011. Son activité consistait en l'acquisition de pigeons vivants auprès d'éleveurs, puis en la vente de pigeons abattus (par des sous-traitants) auprès de sa clientèle.

Lors de la cessation d'activité, elle a réalisé une plus-value nette à long terme (251 300 €). La SARL Volailles Granito a eu recours à l'article 238 quinquies du CGI pour l'exonération de cette Plus-value.

L'Administration Fiscale a remis en cause cette exonération, en raison de l'absence de cession d'une branche complète d'activité.

La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, considère que l'activité de la SARL Volailles Granito ne nécessitait pas d'autres moyens humains que la gérante et ni matériel.

Cf. Arrêt du 19/10/2021 de la CAA de BORDEAUX, 4ème chambre, 19BX04882

Info sociale

♦ Le reversement du prélèvement à la source par l'employeur

Les employeurs sont tenus de déclarer le prélèvement à la source (PAS), collecté sur les salaires, sur la déclaration sociale nominative (DSN) le mois suivant au cours duquel les sommes ont été versées (CGI art.87-O A et CGI ann.III art.39 D).

Les informations contenues dans cette déclaration sont prises en compte pour le calcul de l'impôt dû par le salarié.

Dans le cas où une entreprise a prélevé le PAS sur la paie d'un salarié, sans souscrire la DSN ni reverser les sommes dues, le contribuable devra bien renseigner le montant du PAS indiqué sur ses bulletins de salaires, lors de sa déclaration des revenus, pour que celui-ci soit pris en compte lors du calcul de son imposition.

L'employé ne devra donc pas payer deux fois l'impôt sur le revenu.

Cependant, la créance née du non paiement des sommes dues au titre du PAS par l'employeur sera recouvrée par l'ensemble des moyens de recouvrement dont dispose le comptable public ou sera inscrite au passif de l'entreprise dans le cadre des procédures collectives.

Cf. Rép Herzog : Sén. 8-7-2021 n°23642

Chiffres clés

Indices INSEE :

de référence des loyers (IRL) (baux d'habitation et à usage mixte) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2017	125,90	126,19	126,46	126,82
2018	127,22	127,77	128,45	129,03
2019	129,38	129,72	129,99	130,26
2020	130,57	130,57	130,59	130,52
2021	130,69	131,12	131,67	

des loyers commerciaux (ILC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2017	109,46	110,00	110,78	111,33
2018	111,87	112,59	113,45	114,06
2019	114,64	115,21	115,60	116,16
2020	116,23	115,42	115,70	115,79
2021	116,73	118,41		

du coût de la construction (ICC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2017	1650	1664	1670	1667
2018	1671	1699	1733	1703
2019	1728	1746	1746	1769
2020	1770	1753	1765	1795
2021	1822	1821		

